

Une « nouvelle criminologie » française ?

Pourquoi et pour qui ?

par Laurent MUCCHIELLI

Sociologue et historien, directeur de recherches au CNRS, enseignant à l'Université Versailles Saint-Quentin, directeur du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP, UMR 8183), mucchielli@cesdip.com¹

Les universités et le CNRS sont aujourd'hui saisis du projet de création d'une « nouvelle criminologie » française émanant du pouvoir politique actuel et s'inscrivant dans un programme plus vaste de mise sous tutelle de la recherche sur les questions de sécurité et de justice pénale. L'auteur se propose ici de montrer que ce projet ne présente pas les garanties requises en termes de cohérence intellectuelle et scientifique, d'indépendance de la recherche et d'existence de débouchés pour une telle formation universitaire. Il rappelle également la nature des conceptions épistémologiques défendues par les principaux protagonistes de cette entreprise, en émettant à cet égard les plus expresses réserves.

Un projet de créer une « nouvelle criminologie » en France existe aujourd'hui. D'origine politique, ce projet est actuellement piloté par des personnalités venues d'horizons divers. M. Alain Bauer, président du directoire de l'Observatoire national de la délinquance (nommé par le ministre de l'Intérieur M. Nicolas Sarkozy en 2003), également propriétaire d'une société privée de conseil en sécurité (AB associates), a été chargé en 2007 d'une mission sur la formation et la recherche en matière stratégique à la demande de M. Sarkozy devenu président de la République. Après la remise de ce rapport le 20 mars 2008², M. Bauer a été chargé cette fois d'une « mission de préfiguration » dans le cadre de laquelle il a confié le volet dédié à la réflexion sur le développement de la criminologie à l'université à M. Pierre V. Tournier, démographe, directeur de recherches au CNRS et membre de la mission précitée. Depuis, ces personnes organisent des débats en vue du « développement de la criminologie à l'université », pour laquelle ils voudraient notamment créer une nouvelle section au Conseil National des Universités (CNU). À leur appel répondent, pour des raisons diverses, des universitaires (pour la plupart des pénalistes et des psychologues) qui pilotent ou participent à des enseignements orientés vers ces questions, sans pour autant partager un paradigme commun ni même une définition commune de ce que pourrait être cette « nouvelle criminologie ».

Dans ce texte, nous nous proposons de montrer que, en l'état, ce projet pose une série de problèmes sans la résolution préalable desquels il ne paraît pas possible ni même sérieux, d'envisager une telle réforme universitaire. Et ce d'autant plus que, en amont ou en arrière-plan de

(1) L'auteur remercie René Levy et Christian Mouhanna pour leurs commentaires sur ce texte.

(2) *Déceler – Étudier – Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique. Rapport au président de la République et au premier ministre*, remis le 20 mars 2008, sous la direction d'A. Bauer. Publié dans les Cahiers de la sécurité, 2008, supplément au n° 4 (en ligne sur le site de La documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000174/index.shtml?xtor=RSS-436>).

ce projet de réforme, se profile vraisemblablement un projet bien plus vaste de « rassemblement » de l'ensemble de la recherche sur les questions de sécurité et de justice pénale à l'Université et au CNRS dans un unique organisme public placé sous tutelle politique, ce qui constitue une véritable menace de perte d'indépendance et de mise sous contrôle de la recherche publique française. Par ces quelques remarques critiques, nous espérons non pas disqualifier les débats en cours, mais en rappeler les véritables enjeux généralement occultés ou poliment passés sous silence. Il en va en effet du devenir de nos activités universitaires et scientifiques.

◆ LES PROBLÈMES POSÉS PAR LE PROJET D'UNE « NOUVELLE CRIMINOLOGIE » EN FRANCE

Ces problèmes nous semblent au moins au nombre de quatre.

► On ne saurait définir une discipline scientifique seulement par un objet, ni confondre la recherche fondamentale avec les sciences appliquées

N'est-ce pas une illusion et une naïveté de croire qu'une discipline scientifique peut se définir simplement par son objet? Une discipline scientifique baptisée « criminologie » peut-elle exister simplement pour s'occuper de la question du crime? À ce compte, il faudrait créer aussi une « suicidologie » pour s'occuper de la question du suicide, une « alcoologie » pour s'occuper de la question de l'abus d'alcool, une « toxicomanologie » pour s'occuper de la question de la toxicomanie, etc. Un tel projet peut certes séduire des praticiens dont le métier est la prise en charge de tel ou tel aspect du phénomène concerné. Mais l'on peut aussi considérer que c'est une erreur fondamentale que de confondre la recherche fondamentale avec les sciences appliquées. Être un excellent juriste pénaliste ne procure pas *ipso facto* la connaissance scientifique de la délinquance. De même qu'être un excellent médecin traitant ne transforme pas *ipso facto* en épidémiologiste.

Il est du reste significatif qu'il existe en France une Association française de criminologie, qui regroupe essentiellement des praticiens, qui est actuellement présidée par un magistrat se posant très honnêtement la question de savoir de quoi il s'agit : « La criminologie est-elle une science ou une discipline neutre? N'y a-t-il pas lieu de distinguer entre les savoirs dispensés ou les pratiques mises en œuvre faisant appel à elle, selon qu'ils relèvent d'une criminologie à vocation normative ou à vocation critique ou émancipatrice? La criminologie est-elle devenue une discipline autonome? Ou demeure-t-elle un savoir "annexe" à d'autres disciplines. Ou une technique? Ou une pratique professionnelle? [...] »³.

En réalité, aujourd'hui comme dans toute l'histoire des sciences, la formation d'une discipline scientifique requiert au moins trois conditions majeures, qui ne sont pas actuellement réunies : a) l'existence d'une cohérence paradigmatique et méthodologique minimale; b) une séparation opérée entre d'une part le champ scientifique-universitaire et d'autre part les champs professionnels, politico-administratif, politico-idéologique, journalistique, etc.; c) l'existence de débouchés pour des formations universitaires.

L'on va à présent développer ces trois points.

(3) A. Blanc, Où en est la criminologie aujourd'hui?, AFC Info, Lettre d'information de l'Association française de criminologie, 2008, n° 5, p. 6.

► **Il n'existe pas de cohérence paradigmatique et méthodologique permettant de réunir de façon opératoire (et non superficielle) les chercheurs provenant de disciplines depuis longtemps constituées**

Qu'est-ce que la criminologie? Pour tous ceux qui travaillent sur des objets se rapportant aux questions de sécurité et de justice, il peut sembler assez évident que la criminologie est la science qu'ils pratiquent sans le savoir. Mais Monsieur Jourdain n'a pas sa place au CNU... Et la difficulté apparaît dès lors que l'on tente de donner une véritable cohérence à une telle discipline.

Ainsi, pour P. Tournier, « La criminologie, *stricto sensu*, peut être représentée par un tétraèdre constitué des sciences juridiques, des sciences de la société et des sciences du psychisme, ces trois faces reposant sur un socle commun constitué par la philosophie »⁴, sans que soit précisé ce que signifie le « *stricto sensu* » ni quelle serait « la philosophie » servant de « socle commun » à cette réunion de trois ensembles de disciplines déjà constituées. Un peu plus loin, l'auteur identifie du reste une sous-discipline particulière appelée « criminologie clinique », dont l'existence et la cohérence sont, elles, avérées⁵. Par ailleurs, il définit aussi ce qu'il entend par « criminologie » : « Pour nous, un criminologue est un producteur de recherches et/ou d'études en criminologie, valorisant cette production par l'enseignement et/ou l'expertise. L'exercice de cette profession peut prendre des formes différentes en fonction de la formation initiale de la personne et de son cadre professionnel : CNRS, universités, ministères (Intérieur, Justice, Défense, Éducation...), centres de recherche privés, bureaux d'études, [...] ». L'on voit donc ici que l'on est passé en quelques lignes de la référence à un cadre scientifique et universitaire déjà extrêmement large à un cadre beaucoup plus large encore et surtout beaucoup plus flou, incluant la production institutionnelle des ministères et les différentes formes d'« expertise » que l'on rencontre y compris dans la sphère marchande. Or l'activité scientifique a ceci de spécifique qu'elle suppose une forme de *désintéressement*, comme disait Merton⁶. Cela ne signifie pas que le chercheur, en tant que personne, est nécessairement neutre et objectif. Cela signifie en revanche, premièrement qu'il se soumet à des procédures de validation collective permettant de contrôler cette neutralité et cette objectivité, deuxièmement qu'il ne retire pas de bénéfice de son travail en termes de pouvoir politique ou d'argent, qu'il n'a pas de besoin ni d'intérêt premiers autres que celui de la réussite de l'opération de connaissance et l'éventuelle reconnaissance symbolique qu'il peut en retirer.

À ignorer l'histoire, on se condamne souvent à répéter les erreurs du passé⁷. L'origine du mot « criminologie » trouve sa source dans les tentatives de médecins européens de la fin du XIX^e siècle pour s'approprier l'étude scientifique du crime. Le plus tristement connu d'entre eux s'appelait Cesare Lombroso, théoricien du « criminel-né ». Mais l'on se sert souvent de cet

(4) Aucun texte publié dans une revue scientifique ne sert de base à ces discussions. Les conceptions de P. Tournier sont exprimées dans une note de 4 pages intitulée « Promouvoir l'enseignement et la recherche en criminologie à l'Université », datée du 22 août 2008 et envoyée à l'attention de M^{me} Marie-Danièle Campion, Directeur adjoint au cabinet de M^{me} Valérie Pécresse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

(5) On notera qu'un autre rapport commandé par le président de la République prône lui aussi le développement de la criminologie entendue comme la « criminologie clinique », il s'agit du rapport réalisé par V. Lamanda, Premier Président de la Cour de Cassation (*Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, 30 mai 2008 : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000332/0000.pdf>, recommandation n° 3 : « Favoriser l'enseignement universitaire approprié à l'acquisition de la qualification de criminologue clinicien »).

(6) R. K. Merton, *The normative structure of science*, in N. W. Storer (éd.), *The sociology of science*, Chicago, University of Chicago Press, 1973, p. 267-278.

(7) Les éléments historiques suivants sont tirés not. de : L. Mucchielli, *L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France. Cadres institutionnels, enjeux normatifs et développements de la recherche des années 1880 à nos jours*, *Criminologie*, 2004, 37 (1), p. 13-42 (la revue *Criminologie* est publiée au Canada).

épouvantail qui est comme l'arbre masquant la forêt. Un patriotisme de mauvais aloi a même longtemps prétendu opposer la « bonne science française » à cette mauvaise science italienne. En réalité, c'est tout l'univers médical de l'époque, persuadé de l'origine héréditaire des comportements délinquants et déviants, qui a produit des théories ayant souvent conduit à l'eugénisme, en France comme dans les autres pays occidentaux⁸. Contre ce paradigme alors dominant se sont dressés une poignée de représentants d'une discipline balbutiante à l'époque, la sociologie (emmenée par Emile Durkheim et Gabriel Tarde⁹), et surtout des juristes souvent animés d'une philosophie humaniste. C'est du reste dans les facultés de droit que la « science criminelle » va surtout se développer. Entre 1905 et 1914, plusieurs facultés de droit créent des « certificats de science pénale » qui associent du droit pénal, de la procédure pénale, de la « science criminelle » ou « criminologie », de la « science pénitentiaire », de la médecine légale et de la médecine mentale. Cette alliance entre juristes et médecins spécialisés, pilotée par les juristes, trouvera sa consécration dans la fondation de l'Institut de criminologie de Paris en 1922, au sein de la faculté de droit de Paris, et dans celle de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, dirigée par deux professeurs de la Faculté de droit de Paris¹⁰. Depuis cette date, la criminologie ou la « science criminelle » n'a cessé d'être enseignée dans les facultés de droit en tant qu'annexe du droit pénal.

Après la Seconde Guerre mondiale, les valeurs humanistes dominantes trouveront chez beaucoup de juristes une expression dans la doctrine dite de la « Défense sociale nouvelle » promue par Marc Ancel, et permettront l'adoption de réformes fondamentales en droit pénal (telle la fameuse Ordonnance de 1945 en droit pénal des mineurs). Pour autant, la criminologie à l'ancienne n'a jamais disparu. Son maintien a notamment été incarné par la pensée et l'action de Jean Pinatel (inspecteur général de l'administration pénitentiaire et longtemps président de la Société internationale de criminologie) dans les années 1950-1980. Ce dernier a tenté de faire renaître la criminologie de la première moitié du siècle, criminologie qui s'ouvrait sur la biologie, se poursuivait dans la psychopathologie, et allait éventuellement chercher *in fine* dans la sociologie quelques contextes généraux favorisant un niveau de criminalité plus ou moins élevé. Pinatel définissait la criminologie comme l'étude du criminel, ayant pour cœur l'analyse de la « personnalité criminelle »¹¹, devant ensuite servir à diagnostiquer « l'état dangereux » pour préserver la société de ces individus la menaçant¹². Mais sa tentative de constitution d'une « discipline criminologique » se heurta déjà à deux problèmes indélébiles.

Le premier fut l'incompatibilité de cette conception ancienne de la criminologie avec le progrès des sciences humaines qui consacrait alors d'une part une psychopathologie largement débarrassée de ses présupposés biologisants (et davantage influencée par la psychanalyse et la psychosociologie), d'autre part une sociologie connaissant un essor intellectuel et institutionnel. Les outils théoriques et méthodologiques de ces deux ensembles de disciplines

(8) V. not. D. Kevles, *Au nom de l'eugénisme : génétique et politique dans le monde anglo-saxon*, Paris, Presses universitaires de France, 1995. Sur la France, V. not. L. Mucchielli, *Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles »*, Revue d'histoire des sciences humaines, 2000 n° 3, p. 57-89.

(9) Dans le Rapport préc. (*Déceler – Etudier – Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique*, op.cit., p. 32), on lit que pour comprendre les raisons de l'absence d'une discipline criminologique France, « il faudrait remonter à la fin du XIX^e siècle et à la confrontation entre Durkheim et Tarde ». Ceci constitue une méconnaissance de l'histoire. Durkheim et Tarde se sont en effet affrontés sur la théorie sociologique mais, en revanche, ils avaient précisément en commun la dénonciation du biologisme de l'école de Lombroso. V. M. Renneville, *La médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1885)*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1997 ; et M. Borlandi, Tarde et les criminologues italiens de son temps, Revue d'histoire des sciences humaines, 2000, n° 3, p. 7-56).

(10) Louis Huguency et Henri Donnedieu de Vabres.

(11) Qui serait caractérisée sur le plan psychologique par quatre caractères fondamentaux : « l'égoïsme, la labilité, l'indifférence affective et l'agressivité ».

(12) Sur la définition pinatélienne de la criminologie, V. aussi A. Pirès, Le débat inachevé sur le crime : le cas du Congrès de 1950, *Déviante et société*, 1979, 1, p. 23-46.

(les sciences de l'individu et les sciences sociales) ont ainsi rendu rapidement obsolète le vieux modèle de la « personnalité criminelle » défendu par Pinatel. Il suffisait par exemple de rappeler l'ampleur réelle des pratiques délinquantes (concernant des centaines de milliers voire des millions de personnes, selon les infractions retenues), révélée notamment par les enquêtes en population générale, pour saisir cette obsolescence et l'impossibilité de doter une telle « criminologie » d'un paradigme commun.

En outre, un second problème apparut, qui se pose lui aussi toujours aujourd'hui, celui de l'absence de débouchés pour une formation universitaire en « criminologie ».

► Il n'existe pas de débouchés pour une formation universitaire de « criminologie » en France

Notre collègue le professeur Patrick Hebberecht avait fait sensation il y a quelques années en annonçant que son cours de criminologie de 1^{re} année à l'université de Gent (Belgique) était suivi par plus de 1 000 étudiants. En France, l'on constate bien un regain d'intérêt pour ce domaine chez les lycéens et les jeunes étudiants, du fait bien souvent de l'influence des séries télévisées américaines déterminant des vocations précoces de « criminologues-profileurs-agents du FBI »...¹³ Mais leurs études universitaires les ramènent heureusement assez vite à la réalité. Reste que si la criminologie est bien une discipline universitaire très développée par exemple dans un pays comme la Belgique, c'est précisément parce qu'elle offre de véritables débouchés professionnels qui n'existent pas en France. Voilà sans doute le principal ressort de cette « exception française » aujourd'hui dénoncée. Et ceci tient à deux raisons. La première est que d'éventuelles spécialisations orientées vers l'étude des questions de criminalité ou de « sécurité » ne surviennent que tardivement (en Master) dans des cursus universitaires déjà bien constitués, qu'il s'agisse du droit, de la médecine, de la psychologie ou de la sociologie. La seconde tient au fait que, dans la tradition régalienne et centralisatrice française, les agents de la fonction publique qui constitueront les professionnels de la prise en charge du traitement de la délinquance sont tous formés dans des écoles professionnelles spécifiques : l'École nationale de la magistrature pour les magistrats, les différentes écoles de gendarmerie et de police (selon les corps) pour les gendarmes et les policiers, l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les éducateurs du même nom, l'École nationale d'administration pénitentiaire pour les personnels du même nom, les centres régionaux de formation professionnelle d'avocat (CRFPA) pour les avocats. Là réside la grande différence d'avec des pays comme la Belgique où les universités forment en réalité principalement les futurs professionnels.

► La constitution d'une discipline scientifique suppose l'établissement de frontières claires entre le champ scientifique, le champ politique ainsi que les différentes formes d'« expertise » issues de la société civile et de la sphère marchande

L'activité scientifique a un cadre institutionnel principal : les établissements publics scientifiques et techniques, au premier rang desquels se situent ici les universités et le CNRS. Elle a ensuite des personnels : les chercheurs et enseignants-chercheurs recrutés au terme de procédures

(13) Ces effets de mode ne sont pas négligeables. On se souviendra ainsi que le ministère de la Justice avait constitué en 2002 un groupe de travail sur l'analyse criminelle, chargé notamment d'évaluer et de faire le tri au sein des personnes et organismes prétendant s'instituer en spécialistes du « profilage » (Direction des affaires criminelles et des grâces, *Analyse criminelle et analyse comportementale*, Rapport du groupe de travail interministériel, Paris, ministère de la Justice, 2003).

d'évaluation garantissant des formations et des compétences. Elle a enfin des procédures d'évaluation et de validation telles que les publications dans des revues à comité de lecture et les rapports de recherche individuels et collectifs (laboratoires, équipes de recherche) évalués par les pairs. Elle ne peut ainsi se confondre avec d'autres formes de discours et d'« expertise », en soi légitimes, que l'on rencontre dans le champ politique ou politico-administratif, mais aussi dans le champ journalistique, dans le champ littéraire ainsi que dans la sphère marchande.

Écoutons à présent d'autres « experts » présenter cette « nouvelle criminologie ». Pour Alain Bauer et Xavier Raufer, la criminologie est autre chose encore, sans rapport avec la vieille conception pinatélienne réinvestie par P. Tournier¹⁴. Pour ces auteurs, il n'existe aujourd'hui qu'une « criminologie sociale » s'intéressant aux « déviances individuelles » et « visant à enrichir ou infléchir des politiques publiques (sociale, ou “de la ville”) », ignorant ainsi « ce qui est stratégique aujourd'hui : les formes collectives de criminalité (crime organisé, terrorismes) ; les formes transnationales de criminalité (cartels, mafias, etc.) ; les formes criminelles propres à l'état présent du monde (la “face noire” de la mondialisation) »¹⁵. Ils appellent ainsi « à une large révision des représentations et des significations dominant aujourd'hui le champ phénoménal de la criminologie », qui requiert par ailleurs l'ouverture de la criminologie d'une part aux relations internationales, d'autre part aux « sciences dures » (chimie, biologie, physique)¹⁶. Enfin, cette criminologie embrassant désormais toutes les sciences préexistantes a très clairement les allures de ce que l'on pourrait appeler une science policière, définissant les menaces et les personnes ou les groupes à risque qu'il vaudrait traiter. Ainsi, « la criminologie nouvelle devra d'abord observer les phénomènes criminels dans un esprit de décèlement précoce »¹⁷. Il s'agit de repérer les « nouvelles menaces » pour les stopper à temps. Le but de cette « criminologie refondée » serait « d'abord de répondre aux questions fondamentales : qui sont aujourd'hui les criminels (et comment évoluent-ils) ? Où sont-ils? Combien sont-ils? Que font-ils et pourquoi? »¹⁸. Cette « nouvelle criminologie » semble donc s'apparenter au travail des Renseignement généraux. Ainsi conçu, le criminologue travaille pour le policier qui, derrière lui, viendra interpellier les criminels ainsi identifiés. Dans cette conception de la « vocation nouvelle de la criminologie », cette dernière devient au fond une branche de la police scientifique. Et ceci est en réalité peu surprenant si l'on tient compte de la place que prend ce dispositif intellectuel dans un projet institutionnel bien plus vaste risquant, on va le voir, de placer la recherche scientifique sous tutelle politique.

(14) A. Bauer, X. Raufer, Y. Roucaute, Une vocation nouvelle pour la criminologie, Sécurité globale, automne 2008, p. 89-93. Dans cet article récent, A. Bauer se présente comme « Criminologue, enseignant à Paris I, II, V, à l'ENSP, à l'ENM-formation permanente, au CEGS ; enseignant associé au John Jay College of Criminal Justice de New York et à l'Université de droit et science politique de Beijing (Centre de recherche sur le terrorisme et le crime organisé) », pas moins de huit affiliations de type universitaire pour le leader de l'Observatoire national de la délinquance, qui ne mentionne pas qu'il est depuis longtemps propriétaire d'une société de sécurité privée, société qui entretient volontairement la confusion des genres en présentant dans ses « publications » les rapports collectifs de l'OND ainsi que toutes les publications d'A. Bauer et de ses co-auteurs X. Raufer, C. Souleuz, etc. (www.abassoc.com). Quant à X. Raufer, ancien journaliste sous son véritable nom (Christian de Bongain), ancien militant d'extrême droite (Occident, Ordre nouveau), auteur de très nombreux ouvrages sur le terrorisme et les « nouvelles menaces », chargé de cours à l'Institut de criminologie de Paris, il se présente comme « Directeur des études et de la recherche, Département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines, Institut de criminologie de Paris, Université Paris II – Panthéon-Assas ». Dans le magazine d'opinion Valeurs actuelles (classé à droite), en date du 20 novembre 2008 (p. 27), M. Raufer signe même une tribune en tant que « Professeur de criminologie à l'Université Paris II », ce qui pourrait presque constituer une usurpation de titre telle que défini et puni par l'art. 433-17 du C. pén. Enfin, le troisième signataire du texte que nous allons citer, Y. Roucaute, est le seul véritable professeur des universités (faculté de droit de l'université Paris X). Il est aussi le directeur des Cahiers de la sécurité, la revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité (INHES), organisme public dépendant du ministère de l'Intérieur.

(15) A. Bauer, X. Raufer, Y. Roucaute, Une vocation nouvelle pour la criminologie, *op.cit.*, p. 89. On notera au passage que le texte ne comporte pas un mot au sujet de la « criminologie clinique » qui est au contraire la seule à laquelle s'intéresse le rapport Lamanda.

(16) *Ibid.*, p. 90.

(17) *Ibid.*, p. 91.

(18) *Ibid.*, p. 90.

◆ UN VASTE PROJET DE « RASSEMBLEMENT » DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE QUI POURRAIT MENACER GRAVEMENT SON INDÉPENDANCE

Pour comprendre l'arrière-plan de ces discussions d'apparence seulement intellectuelles, il faut repartir au moins du rapport de la commission présidée par A. Bauer (par la suite Rapport Bauer), daté de mars 2008. Ce rapport a préconisé de créer un Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégique (CSFRS) rattaché directement au président de la République au niveau des orientations tout en dépendant fonctionnellement du premier ministre. Dès son discours du 3 janvier 2008, le président de la République avait annoncé sa décision de créer un tel conseil, appuyé par un comité consultatif dont les membres seront nommés par lui-même¹⁹. Dans la présentation que l'on trouve sur le site officiel « Vie publique », il est indiqué que ce conseil, qui devra « définir une nouvelle pensée stratégique », devra également « rassembler la communauté universitaire et favoriser le dialogue public-privé »²⁰.

C'est au sein de ce projet qu'est donc née l'idée de développer une nouvelle filière universitaire baptisée « criminologie ». Les auteurs du rapport estiment en effet que « l'université française n'a pas pu ou voulu créer de filières sur les questions stratégiques de défense et de sécurité », lors même que cela est indispensable dans le but de « répondre aux besoins toujours plus importants d'expertise »²¹. La suite précise les intentions des auteurs du Rapport Bauer, l'idée qu'ils se font de la qualité du milieu universitaire et scientifique français, ainsi que la façon dont ils entendent le contrôler et l'orienter :

« Dans un contexte mondialisé, les idées ont une valeur stratégique. Le système français de recherche est jugé encore trop politisé, entraînant un *dépérissement* de la pensée qui, lui-même, nuit à la qualité de la recherche. Or, seule la qualité du travail produit peut apporter le statut et l'audience à la recherche en matière de sécurité. On doit assurer un lien entre la lutte sur le terrain (ministère), les statistiques (OND) et les recherches (institut interministériel/universités) »²².

Le rapport préconise ainsi la fusion de plusieurs organismes ministériels, mais envisage aussi l'absorption de centres de recherches dépendant des universités et/ou du CNRS afin de créer une sorte de méga-institut administrativo-universitaire, dont le modèle serait fourni par les exemples étrangers (notamment américain) et que les auteurs du Rapport Bauer prévoient d'implanter symboliquement à... l'École militaire :

« Le site de l'École militaire pourrait devenir le centre intellectuel et névralgique de la pensée stratégique de sécurité en rassemblant les structures de formation, les centres de documentation, et les services de diffusion et de valorisation de notre réflexion. Ce lieu doit également être le point de passage obligé de la recherche dans ce domaine. Un véritable campus dédié aux problèmes de défense et de sécurité doit être créé afin de réunir toutes les infrastructures qui concourent à l'épanouissement de la pensée, de la recherche et de la libre expression en matière stratégique »²³.

(19) <http://discours.vie-publique.fr/notices/082000053.html>.

(20) <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/securite-pour-nouvelle-pensee-strategique.html>.

(21) *Déceler – Étudier – Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique, op.cit.*, p. 32.

(22) *Ibid.*, p. 35 (nous soulignons).

(23) *Ibid.*, p. 38.

Ainsi, c'est dans ce contexte global de volonté de création d'un établissement public sous tutelle politique directe, ayant pour vocation de regrouper tous les moyens matériels et humains de la recherche française sur les questions de délinquance et de sécurité intérieure, quelles que soient les disciplines concernées, que nous devons en réalité raisonner. Et ceci appelle au moins trois critiques.

► **Quelle objectivité peut-on accorder à des évaluateurs autoproclamés qui sont à la fois juges et parties?**

Il est facile de constituer une commission ne comprenant et n'auditionnant en tout et pour tout qu'un seul chercheur dont les opinions ne sont nullement représentatives, et prétendre ainsi juger « la recherche française » en qualifiant son évolution de « dépérissement de la pensée ». L'ensemble de nos collègues apprécieront... Ils pourront certes se consoler en se disant que ceux qui écrivent cela n'ont probablement pas la moindre idée du travail nécessaire pour produire une analyse scientifique, et que leur prose « criminologique » ne passerait probablement jamais le test de la validation dans la moindre revue scientifique à comité de lecture. Mais ils doivent surtout refuser d'accorder le moindre crédit à des « experts » qui sont à la fois juges et parties et qui ne font en réalité que justifier leur plaidoyer *pro domo* et promouvoir leurs intérêts bien compris.

Ensuite, il convient de pointer une source de désaccord classique entre les tenants d'une recherche inféodée au pouvoir politique et les tenants d'une recherche indépendante : le rôle de la critique. Le reproche est habituel : « vous critiquez, vous déconstruisez, tout cela est stérile », et il se prolonge généralement dans l'affirmation que la recherche contrôlée que l'on voudrait mettre en place garantira l'emploi des bonnes méthodes scientifiques qui assureront la nature scientifique des études réalisées. Ceux qui adressent ce reproche aux chercheurs sont en effet incapables de comprendre que la critique fait partie intégrante du processus scientifique. Par exemple, l'interrogation critique des présupposés d'un projet de recherche, jusque dans ses catégories d'analyse, fait partie du processus scientifique. Cela ne signifie pas que l'on souhaite s'y arrêter. Cela signifie en revanche que l'on n'envisage pas d'aller plus loin tant que l'on n'a pas questionné ce préalable. Et c'est bien ce qui dérange les tenants d'une recherche inféodée au pouvoir politique. Ils ne voient au fond les chercheurs que comme de simples exécutants, des techniciens n'ayant de scientifique que les méthodes, à qui l'on ne demande surtout pas de trop réfléchir à ce qu'ils sont en train de faire.

Après le prétendu diagnostic de l'état calamiteux de la recherche française, nous devons enfin refuser tout autant le prétendu constat de sa stérilité du point de vue des praticiens. Nous sommes très nombreux à ne pas nous cantonner à de la recherche fondamentale déconnectée de toute commande publique et de toute forme de restitution à destination des praticiens. Au contraire, la très grande majorité d'entre nous sont animés d'une certaine idée du service public et travaillent dans cet esprit, par exemple en répondant à longueur d'année aux appels d'offres des différents ministères et des différentes structures de financement et d'orientation de la recherche²⁴, ou encore en intervenant à chaque fois qu'on le leur propose dans les écoles de formation des professions de sécurité et de justice, en plus des enseignements universitaires où ils forment aussi en partie certains futurs professionnels. Mais c'est manquer gravement (ou fausement) de clairvoyance que ne pas comprendre la nécessité de construire des recherches en toute indépendance, pour pouvoir par ailleurs et dans un autre temps se préoccuper de son

(24) Citons par exemple le cas, au ministère de la Justice, de la mission de recherche « Droit et justice », qui finance de nombreuses recherches réalisées par divers laboratoires et équipes universitaires dans toute la France, sur les appels d'offres de son choix, en liaison directe avec les besoins de connaissance du ministère.

évidente utilité sociale. Du moins, encore une fois, si l'on veut que les recherches en question prétendent avoir un caractère scientifique.

► Une référence à un modèle étranger qui est purement fictive

Ce projet que nous critiquons prétend souvent s'inspirer d'expériences étrangères qui sont purement mythiques. Le développement des recherches au sein d'organismes gouvernementaux voire de certains ministères (des institutions comme le *Home Office* au Royaume-Uni et le WODC aux Pays-Bas) n'a jamais été conçu comme devant absorber les nombreux centres de recherches universitaires implantés dans ces pays, et pour cause. Comme le montrent au contraire les expériences étrangères, confier à l'administration le soin d'organiser toute la recherche constitue un modèle dépassé. Si des ministères peuvent soutenir fortement la recherche dans leur domaine de compétence, et l'orienter de manière générale par le biais de Groupements d'intérêt public (GIP) dotés de crédits contractuels comme celui que l'on vient de citer, il demeure que c'est au sein des universités et des EPST que doit s'effectuer principalement la production de connaissance, dans des conditions d'indépendance et de pluralisme que seules ces structures peuvent offrir à la recherche.

Au demeurant, l'idée d'un regroupement de tous les moyens de recherche dans une sorte de « méga-institution » ne correspond pas aux conditions modernes de fonctionnement de la recherche scientifique. La tendance est au contraire à la constitution de réseaux servant de viviers à la constitution de consortiums européens et/ou internationaux non permanents. Du reste, les pays où la recherche sur le crime et les questions pénales est la plus dynamique sont précisément ceux où l'on trouve le plus grand nombre d'universités et d'équipes investies dans ce domaine, comme au Royaume-Uni ou aux États-Unis. Les structures gouvernementales qui existent dans ces pays peuvent viser à orienter la recherche (notamment via les appels d'offres), mais elles ne visent pas à la contrôler pour lui imposer les orientations politico-idéologico-administratives du gouvernement en place.

► La confusion des genres, au profit du contrôle politique, qui ne peut qu'aboutir au recul de la production scientifique

Ce projet entretient enfin une confusion fort préjudiciable entre les fonctions de recherche et d'expertise. Il est clair que cette fonction d'expertise au profit des pouvoirs publics (qui regroupe notamment les questions de mesure de la délinquance et d'évaluation des politiques publiques) fonctionne mal actuellement : les politiques publiques de prévention et de sécurité échappent en France à toute réelle évaluation et l'Observatoire national de la délinquance (OND) demeure encore souvent – faute d'autonomie institutionnelle et intellectuelle réelle et de personnel scientifique qualifié – un porte-voix du discours policier sur la mesure du crime. Pour être efficace, cette fonction d'expertise doit nécessairement échapper à la fois à la lourdeur d'un institut centralisateur, aux luttes de pouvoir corporatistes entre ministères et aux ambitions personnelles de telle ou telle personnalité. Et ce n'est pas en plaçant un tel « méga-institut » sous l'autorité directe du président de la République que l'on résoudra ces problèmes. C'est au contraire cette idée même de concentration et de centralisation absolues – caricature de jacobinisme, qui n'est pas non plus sans rappeler un certain « centralisme bureaucratique » – qui ne pourrait que nuire gravement au développement de la production indépendante de connaissances scientifiques, et ce quelle que soit la couleur politique du gouvernement du moment. L'expertise et l'évaluation des politiques publiques demandent, dans ce champ comme dans les autres, une extériorité qu'il est indispensable de préserver. Faute de quoi, l'on mesurera alors ce que signifie réellement l'expression « dépérissement de la pensée (scientifique) »...